

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2015-I-12 du 21 avril 2015 relative à la communication à l'ACPR de l'identifiant international « identifiant d'entité juridique » par les organismes d'assurance modifiée par l'instruction n° 2019-I-09 du 18 avril 2019

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment l'article L. 612-24 ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires Prudentielles du 3 mars 2015 ;

Vu l'Ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015 transposant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) ;

Vu les Orientations sur l'utilisation de l'identifiant d'entité juridique (LEI) de l'Autorité Européenne des Assurances et des Pensions Professionnelles (AEAPP) du 20 octobre 2014,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Sont dénommées ci-après « organismes assujettis » :

1° Les entreprises mentionnées au 1°, 3°, 4° de l'article L. 310-2 du Code des assurances ;

2° Les entreprises mentionnées au II de l'article L. 310-1-1 du Code des assurances ;

3° Les mutuelles et unions régies par le livre II du Code de la mutualité et les unions gérant les systèmes fédéraux de garantie mentionnés à l'article L. 111-6 du Code de la mutualité, ainsi que les unions mutualistes de groupe mentionnées à l'article L. 111-4-2 du même code ;

4° Les institutions de prévoyance, unions, groupements paritaires de prévoyance régis par le titre III du livre IX du Code de la sécurité sociale et les sociétés de groupe assurantiel de protection sociale mentionnées à

l'article 931-2-2 du Code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015 ;

5° Les sociétés de groupe d'assurance et les sociétés de groupe mixte d'assurance mentionnées à l'article L. 322-1-2 du Code des assurances.

6° Les fonds de retraite professionnelle supplémentaire, les institutions de retraite professionnelle supplémentaire ou les mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire.

Article 2

Les organismes assujettis adressent à l'ACPR le dossier type « Formulaire de déclaration de l'identifiant d'entité juridique » accompagné d'une pièce justificative (certificat, facture) remise lors de l'obtention de l'identifiant. Ce dossier doit être adressé sous format électronique à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en le déposant sur le portail Autorisations à l'adresse : <https://acpr-autorisations.banque-france.fr/>.

Article 3

Les organismes assujettis doivent indiquer leur LEI à l'ACPR dans tous les documents qui lui sont destinés et dans lesquels le LEI est requis, aux dates de remise de ces documents.

Article 4

La présente instruction entre en vigueur lors de sa publication.

Paris, le 21 avril 2015

Le Président
de l'Autorité de contrôle prudentiel
et de résolution,

[Robert OPHÈLE]